

#27

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la faillite de :

NO : 500-11-026696-050
(Norbourg Gestion d'Actifs inc.)

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic de l'actif
de Norbourg Gestion d'Actifs inc.

Requérante

-c.-

ÉRIC ASSELIN, résidant et domicilié au 3222 rue du
Harfang, à Beauport, province de Québec, G1C 7W9

Intimé

**REQUÊTE EN RECOUVREMENT DE DENIERS, EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ
D'ACTES FAITS EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS ET EN INDEMNISATION DU
PRÉJUDICE SUBI PAR LA FAILLIE ET SES CRÉANCIERS
(Art. 316 et 1631 à 1636 du Code civil du Québec,
Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE RSM RICHTER INC. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**NATURE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE ET DES ORDONNANCES
RECHERCHÉES**

1. Le 13 octobre 2005, Norbourg Gestion d'Actifs inc. (« **NGA** ») a fait cession de ses biens entre les mains de la Requérante, le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de cette honorable Cour;
2. Le 23 novembre 2005, lors de l'assemblée des créanciers de NGA, la Requérante a été confirmée dans ses fonctions à titre de syndic. Subséquemment, les inspecteurs

nommés pour assister la Requérante dans son administration du dossier ont autorisé l'institution de la présente procédure;

3. La présente requête a pour but de recouvrer, pour le bénéfice de la masse des créanciers de NGA, des fonds reçus par l'Intimé de NGA et de faire déclarer inopposable les transactions visant ces fonds qui ont été reçus sans aucune considération, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers par l'Intimé, soit une somme de 287 800 \$;

LES PARTIES AUX TRANSACTIONS

4. Pour les fins de la présente, il est utile de décrire les parties aux transactions visées par la présente procédure;

A. NGA

5. NGA a été constituée le 27 janvier 1998 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous le nom de Norbourg Services Financiers Inc., laquelle a changé de nom à celui de NGA le 3 juin 2003;
6. Comme question de faits, NGA fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg, dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, incluant Gestion d'Actifs Perfolio (« **Perfolio** »), Fonds Évolution Inc. (« **Évolution** »), Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) (« **Ascensia** ») ainsi que Norbourg Groupe Financier Inc. (« **NGF** »), à l'égard desquelles la Requérante agit également à titre de syndic de l'actif dans le cadre de leur dossier de faillite respectif (**NGA, NGF, Perfolio, Évolution** et **NGF** ci-après appelées les « **Débitrices** »);
7. Comme question de faits additionnelle, NGA, dont Vincent Lacroix était l'unique actionnaire, agissait, directement ou par l'entremise de filiales, à titre de gestionnaire des fonds communs de placement mis sur pied par le Groupe Norbourg;

B. ÉRIC ASSELIN

8. Éric Asselin a été le vice-président finances de NGA du mois de mars 2002 jusqu'au mois de février 2005. À compter de cette date et jusqu'à l'éclatement du scandale Norbourg au mois d'août 2005, Éric Asselin a continué à offrir ses services à différentes entités du Groupe Norbourg à titre de consultant externe, par l'entremise d'une compagnie nommée Conformia Inc. (« **Conformia** »), dont il est l'unique actionnaire et ni plus ni moins que l'*alter ego*;
9. Éric Asselin a également agi à titre de vice-président finances, directeur-général ou membre de la direction de plusieurs autres entités composant le « Groupe Norbourg », lequel est décrit à l'organigramme corporatif produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
10. Antérieurement à son arrivée au sein du Groupe Norbourg, Éric Asselin a été, de 1995 à 1998, vérificateur au sein de Revenu Québec, à la direction des enquêtes spéciales;
11. De janvier 1999 à mars 2002, Éric Asselin a été successivement inspecteur et enquêteur au sein de la Commission de valeurs mobilières du Québec (aujourd'hui « L'Autorité des Marchés Financiers »);

12. L'Intimé Éric Asselin est au cœur des malversations financières auxquelles se sont livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante, monsieur Vincent Lacroix, lesquelles sont plus amplement décrites aux paragraphes 20 à 26 de la présente requête, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête et audition;
13. Éric Asselin, pendant la période où il a été à l'emploi du Groupe Norbourg et, à compter du mois de février 2005, à titre de consultant, a participé activement à l'élaboration du stratagème mis sur pied pour permettre au Groupe Norbourg de procéder à de multiples acquisitions malgré que ce dernier n'avait pas les ressources financières pour ce faire. Éric Asselin a également participé activement au « maquillage » que cela devait impliquer au niveau de la comptabilité et des états financiers du Groupe Norbourg, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête et audition;
14. Notamment et sans limitation, Éric Asselin a avoué à la Gendarmerie Royale du Canada avoir activement participé à la facilitation des revenus de NGA et à la création de faux documents, le tout tel qu'il appert plus amplement des documents relatifs à la perquisition effectuée par la Gendarmerie Royale du Canada chez le Groupe Norbourg, le 25 août 2005 dont une copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
15. Pendant toute la période où il a œuvré pour le compte du Groupe Norbourg, Éric Asselin a reçu de très généreux paiements, en sus de son salaire, directement ou par l'entremise de Vincent Lacroix (celui-ci n'agissant qu'à titre de « courroie de transmission ») pour le paiement des sommes réclamées aux termes des présentes et qui proviennent en réalité de NGA, ce que l'Intimé, Éric Asselin, ne pouvait ignorer eu égard à ses fonctions au sein du Groupe Norbourg et son implacation, en première ligne, dans les malversations financières nombreuses qui ont eu cours au sein de celui-ci);
16. Ces émoluments considérables avaient manifestement pour but d'acheter la loyauté d'Éric Asselin, compte tenu de sa participation active aux malversations financières qui ont eues cours au sein du Groupe Norbourg;
17. La présente requête s'ajoute d'ailleurs à une première requête en recouvrement de deniers, en déclaration d'inopposabilité, en révision de transaction et en indemnisation du préjudice subit par la faillie et ses créanciers intentée par la Requérante, en sa qualité de syndic à la faillite d'Ascensia, contre Éric Asselin, pour la somme de 330 000 \$.
18. De plus, simultanément à l'institution de la présente requête, une autre requête est également déposée contre Éric Asselin, par la Requérante, cette fois-ci es qualité de syndic à la faillite de NGF, en recouvrement de deniers, en déclaration d'inopposabilité, en révision de transaction et en indemnisation du préjudice subit par la faillie et ses créanciers et ce, pour la somme de 211 927 \$;
19. Globalement, par ces trois requêtes, il est donc réclamé à Éric Asselin la somme de 829 727 \$ qu'il a reçu sans droit, directement ou indirectement, de diverses entités du Groupe Norbourg, illégalement et en fraude des droits des créanciers de ce dernier.

CONTEXTE DE LA FAILLITE DE NGA

20. Avant de traiter des transactions visées par les présentes procédures, il est important de faire un rappel à l'égard du contexte de la faillite de NGA;

21. La cession de biens effectuée par NGA dans le cadre du présent dossier a fait suite à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés financiers qui aurait révélé entre autres que :
 - i) des sommes d'argent importantes (environ 70 000 000 \$), avaient été détournées des Fonds Évolution et des Fonds Norbourg vers d'autres entités ou sociétés de monsieur Vincent Lacroix dont, entre autres, NGA, NGF et Acensia;
 - ii) des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds vers un compte de banque « fantôme » ouvert par NGA à son nom et dont il n'a jamais été fait mention dans ses registres comptables;
 - iii) des sommes auraient été détournées dans le compte courant de monsieur Vincent Lacroix et de son épouse;
 - iv) plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés;
 - v) des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers;

22. Suite à cette enquête, l'Autorité des marchés financiers obtenait du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 24 août 2005 :
 - i) une Ordonnance de blocage de fonds contre certaines institutions financières et une Ordonnance contre les Débitrices de ne pas se départir de leurs autres actifs et contre les Fonds Évolution et les Fonds Norbourg ainsi que contre monsieur Vincent Lacroix;
 - ii) une interdiction d'opérations sur valeurs; et
 - iii) la suspension des droits conférés par l'inscription de certaines des Débitrices auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,

le tout tel qu'il appert de l'Ordonnance produite au soutien des présentes sous la cote **R-3**;

23. En outre, le ou vers le 25 août 2005, suite à des dénonciations invoquant plusieurs malversations financières auxquelles se seraient livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante monsieur Vincent Lacroix, la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de l'ensemble des livres, registres et autres documents corporatifs et comptables des entités du Groupe Norbourg et notamment des Débitrices, et de leurs filiales et affiliés lesquels se trouvaient dans leurs places d'affaires ainsi que des documents qui se trouvaient dans le bureau de l'avocat interne des Débitrices, Me Alain Dussault, au 615 boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1P5, le tout tel qu'il appert plus amplement de la documentation déjà produite au soutien des présentes sous la cote R-2;

24. Depuis la faillite des Débitrices, la Requérante procède à sa propre enquête concernant les allégations de détournement de fonds de l'ordre de 130 000 000 \$ impliquant les diverses entités du Groupe Norbourg et Vincent Lacroix, entre autres en procédant à l'analyse des documents auxquels elle a pu avoir accès jusqu'à présent et à des

interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices, laquelle enquête n'est pas complétée à l'heure actuelle;

25. Dans le cadre de son enquête, la Requérante a découvert des transferts de fonds et paiements importants effectués par NGA et NGF à l'Intimé Éric Asselin ou pour son bénéficiaire, dont certains sont pour l'instant visé par les présentes procédures;
26. Les paiements et/ou transactions visés par les présentes procédures s'inscrivent donc dans le cadre de l'ensemble des transferts de fonds susmentionnés qui ont tous contribué à l'état d'insolvabilité des Débitrices, dont NGA;

PAIEMENTS ET/OU TRANSACTIONS VISÉS : VERSEMENT DE TROIS PAIEMENTS TOTALISANT LA SOMME DE 287 800 \$

A. VERSEMENT À ÉRIC ASSELIN, LE 25 FÉVRIER 2002, D'UNE SOMME DE 120 000 \$

27. Tel que susdit, Éric Asselin a officiellement débuté son emploi au sein du Groupe Norbourg en mars 2002;
28. Cependant, Éric Asselin avait été recruté pour travailler au sein du Groupe Norbourg par Vincent Lacroix dès l'automne 2001, alors qu'il était enquêteur au sein de la Commission des valeurs mobilières du Québec (aujourd'hui l'Autorité des marchés financiers);
29. Selon les informations obtenues par le syndic, Éric Asselin avait alors requis de Vincent Lacroix que son emploi ne débute officiellement au sein du Groupe Norbourg qu'à compter du mois de mars 2002, afin qu'il puisse compléter l'année 2001 au sein de la Commission des valeurs mobilières du Québec et qu'il puisse ainsi toucher de cette dernière le bonis qu'il pouvait anticiper pour l'année 2001 et qui ne serait versé qu'au début de l'année 2002;
30. Le 25 février 2002, soit avant même le début de son entrée en fonction officielle au sein du Groupe Norbourg, Éric Asselin s'est fait remettre une somme de 120 000 \$ par voie d'une traite de banque tirée sur le compte personnel de Vincent Lacroix, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
31. Cependant, bien que cette somme de 120 000 \$ ait transité par le compte personnel de Vincent Lacroix, elle provenait en réalité de NGA (alors Norbourg Services Financiers Inc.). En effet, ce même 25 février 2002, un chèque certifié à l'ordre de Vincent Lacroix était tiré sur le compte de NGA auprès de la Banque Royale, chèque que Vincent Lacroix s'est empressé de déposer dans son compte personnel auprès de la Banque Nationale afin de couvrir la susdite traite bancaire, faite la même journée à l'ordre de Éric Asselin, le tout tel qu'il appert du relevé de compte de NGA auprès de la Banque Royale du Canada, du chèque certifié fait à l'ordre de Vincent Lacroix et d'un état de compte du compte personnel de Vincent Lacroix auprès de la Banque Nationale du Canada, dont copie est produite en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
32. Éric Asselin ne pouvait ignorer que le paiement qu'il recevait provenait des actifs du Groupe Norbourg, plus particulièrement de NGA, et que le fait que la somme de

120 000 \$ lui était officiellement remise par Vincent Lacroix ne constituait qu'une opération de camouflage;

B. VERSEMENTS À ÉRIC ASSELIN D'UNE SOMME DE 150 000 \$ LE 7 JUILLET 2003

33. Le même stratagème s'est encore répété le 7 juillet 2003, date à laquelle, toujours à titre de rétribution pour sa participation aux malversations financières au sein du Groupe Norbourg, l'Intimé Éric Asselin, recevait de Vincent Lacroix la somme de 150 000 \$ à même des fonds provenant de NGA;
34. Plus particulièrement, pour camoufler ce paiement, effectué alors qu'Éric Asselin était vice-président Finances de NGA, une somme de 300 000 \$ a d'abord été débité du compte de NGA pour être déposée dans le compte personnel de Vincent Lacroix auprès de la Banque Nationale du Canada, dont Vincent Lacroix a utilisé un premier 150 000 \$ pour le verser à Éric Asselin, le tout tel qu'il appert d'un relevé du compte de NGA auprès de la Caisse Populaire de LaPrairie, d'un relevé des opérations dans le compte personnel de Vincent Lacroix, d'un document de retrait à même ce compte de la somme de 150 000 \$ et d'un chèque fait à l'ordre de l'Intimé Éric Asselin, produit au soutien des présentes sous la cote **R-6**;

C. VERSEMENT À ÉRIC ASSELIN D'UNE SOMME DE 17 500 \$ LE 22 JUILLET 2004

35. Le stratagème décrit ci-dessus s'est reproduit une troisième fois le 22 juillet 2004, alors qu'Éric Asselin recevait une somme de 17 500 \$ au moyen d'un chèque tiré sur le compte personnel de Vincent Lacroix, alors que cette somme provenait en réalité du compte de banque de NGA auprès de la Banque Royale du Canada, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit chèque à l'ordre d'Éric Asselin, d'un relevé du compte de NGA auprès de la Banque Royale du Canada, d'un chèque tiré dudit compte de NGA à l'ordre de Vincent Lacroix et d'un relevé du compte personnel de Vincent Lacroix auprès de la Banque Nationale du Canada, produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
36. À l'instar des deux premiers paiements décrits ci-dessus, celui-ci devaient constituer une partie du « prix du silence » d'Éric Asselin et de sa rétribution pour sa participation aux malversations financières ayant eu cours au sein du Groupe Norbourg;
37. L'ensemble des paiements décrits ci-dessus, requis par l'Intimé Éric Asselin, ont été effectués alors que NGA, de même que le Groupe Norbourg dans son ensemble, étaient manifestement insolubles, le tout à la connaissance d'Éric Asselin;

LES DEMANDES DE LA REQUÉRANTE

A. DEMANDE EN RECOUVREMENT DE DENIERS

38. La Requérante demande à cette honorable Cour de condamner l'Intimé Éric Asselin à payer à la Requérante la somme de 287 800 \$, laquelle provient des actifs de NGA et qu'Éric Asselin a reçu et dont il a bénéficié sans aucun droit et aucune considération et

que l'Intimé Éric Asselin a l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de NGA;

B. DEMANDE EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ DES TRANSACTIONS

39. Subsidiairement, il appert de ce qui précède que l'Intimé Éric Asselin a reçu directement ou indirectement un paiement de 287 800 \$ à partir des fonds de NGA;
40. Ces transferts de fonds ont été effectués à titre gratuit, sans aucune considération (ou pour une considération contraire à l'ordre public, à savoir en contrepartie de la participation de l'Intimé Éric Asselin dans les malversations financières ayant eu cours au sein du Groupe Norbourg et à titre de partie du « prix de son silence » à cet égard), sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers, l'Intimé ayant bénéficié d'une somme de 287 800 \$ appartenant à NGA, alors qu'il n'avait aucun droit à cette somme;
41. Ces transferts de fonds illégaux dont l'Intimé a bénéficié pourrait avoir pour effet de nuire aux créanciers de NGA puisque NGA a retiré de son patrimoine des actifs qui auraient autrement été disponibles pour la masse de ses créanciers, celle-ci étant insolvable, connaissant les répercussions négatives que de tels transferts pouvaient avoir sur le patrimoine disponible pour ses créanciers et ce, au mépris total de leurs droits et intérêts, le tout à la connaissance de l'Intimé Éric Asselin;
42. Tel que susdit, ces transfert de fonds effectués à titre gratuit, sans aucune considération valable et au détriment des droits des créanciers, s'inscrit dans le cadre de plusieurs autres largesses dont a bénéficié l'Intimé Éric Asselin dans la foulée des graves malversations financières qui ont secoué le Groupe Norbourg et auxquelles l'Intimé Éric Asselin a participé activement;
43. La Requérante invoque toutes les présomptions indiquées en sa faveur par la loi pour faire déclarer inopposable, quant à elle les actes décrits ci-dessus;

RÉSERVE DES DROITS

44. Compte tenu que l'enquête et l'étude de la Requérante ne sont pas encore complétés, la Requérante réserve ses droits d'amender la présente procédure, de réclamer toute autre somme et de demander tout autre conclusion ou indemnisation contre l'Intimé Éric Asselin, selon les faits qui pourront être révélés dans le cadre des présentes procédures ou au cours de l'enquête de la Requérante à l'égard des fonds et actifs de NGA et des autres Débitrices;
45. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ABRÉGER les délais de signification, production et présentation de la présente requête;

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER l'Intimé Éric Asselin à payer à la Requérante la somme de 287 800 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification des présentes procédures;

SUBSIDIAIREMENT

DÉCLARER inopposable à la Requérante et à la masse des créanciers les paiements et transferts de la somme totale de 287 800 \$ au bénéfice de l'Intimé;

ORDONNER à l'Intimé de payer à la Requérante la susdite somme de 287 800 \$, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification de la présente procédure;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée;

RÉSERVER tous les droits et recours de la Requérante à l'égard de l'Intimé;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 10 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AFFIDAVIT

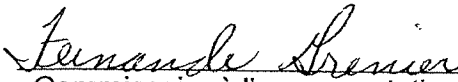
Je soussigné, **Gilles Robillard, C.A., CIP**, syndic, exerçant ma profession au 2 Place Alexis-Nihon, 3500, boul. de Maisonneuve ouest, 22^e étage, en les ville et district de Montréal, H3Z 3C2, province de Québec, affirme ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé du syndic RSM Richter Inc. et le responsable du présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais au meilleur de ma connaissance personnelle suivant l'enquête que nous avons effectuée relativement au Groupe Norbourg.

ET J'AI SIGNÉ


GILLES ROBILARD

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 10 octobre 2006


Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts du Québec



COPIE CONFORME


Gowling Laffeur Henderson s.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : ÉRIC ASSELIN
3222, rue Harfang
Beauport, Québec, G1C 7W9

Me Jean Lozeau
Lozeau & l'Africain Avocats
1010, de la Gauchetière Ouest
Bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 2N2
Procureurs de Éric Asselin

PRENEZ AVIS que la présente requête en recouvrement de derniers, en déclaration d'inopposabilité d'actes faits en fraude des droits des créanciers, en révision de transactions, en indemnisation du préjudice subi par la faillie et en redressement pour abus de droit sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale ou à l'un des registraires de cette Cour, le **12 octobre 2006, à 9h00, en la salle 16.10** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérente

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la faillite de :

NO : 500-11-026696-050
(Norbourg Gestion d'Actifs inc.)

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic de l'actif
de Norbourg Gestion d'Actifs inc.

Requérante

-c.-

ÉRIC ASSELIN

Intimé

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Organigramme
- PIÈCE R-2** Perquisition en date du 25 août 2005;
- PIÈCE R-3** Ordonnance du Bureau de Décision et de Révision des valeurs mobilières en date du 24 août 2005 # 2005-014;
- PIÈCE R-4** Traite bancaire de 120 000 \$
- PIÈCE R-5** Chèque, certificat et preuve d'encaissement
- PIÈCE R-6** Chèque, certificat et preuve d'encaissement
- PIÈCE R-7** Chèque, certificat et preuve d'encaissement

Montréal, le 10 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.